

# VD\_OMNI AC.2018.0095 vom 18. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0095)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0095 du 18 février 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0095 del 18 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement (DGE), ECA, Municipalité d'Ollon | L'installation de chauffage à gaz des recourants qui rejette ses émissions de monoxyde de carbone dans un saut de loup n'est pas conforme à l'art. 6 OPair et aux recommandations de l'OFEV, selon lesquelles ces émissions toxiques doivent être rejetées au dessus du toit. Confirmation de la décision de la DGE qui ordonne la mise en conformité de cette installation, la construction d'un conduit de cheminée pouvant être réalisé sans coût excessif, et le délai accordé étant approprié. Recours en matière de droit public rejeté par le TF (1C\_176/2019 du 13 novembre 2019).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, prise par le service cantonal compétent en application du droit fédéral de la protection de l'environnement (cf. art. 16 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RVLPE; BLV 814.01.1]), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les propriétaires de l'installation visée ont à l'évidence qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière. Les recourants n'ayant pas communiqué à la DGE, après l'inspection locale, le plan d'un conduit d'évacuation de la fumée de leur chaudière, cette autorité cantonale n'a pas pu rendre la nouvelle décision prévue dans la convention figurant au procès-verbal. Il incombe dès lors à la Cour de céans de statuer sur le recours et de contrôler la légalité de la décision de la DGE du 5 février 2018.

### E. 2

Les recourants font valoir qu'ils avaient demandé à la DGE, par courriel du 3 septembre 2015, une dérogation pour le maintien de leur ancien système d'évacuation des gaz de la chaudière, mais qu'ils n'ont obtenu aucune réponse à ce courriel. Ils affirment être partis de l'idée, en toute bonne foi, que cette dérogation leur était de fait accordée. Cette argumentation n'est pas soutenable. La DGE a en effet clairement exposé, en particulier dans sa lettre du 10 avril 2017 expliquant pourquoi la mise en conformité était exigée, qu'une dérogation concernant le canal d'évacuation des fumées n'était pas envisageable. La décision attaquée, puisqu'elle impose la mise en conformité, comporte logiquement le refus d'une dérogation. Cette question a donc été tranchée par la DGE et le droit à la protection de la bonne foi (cf. art. 9 Cst.), au vu des indications claires de l'autorité cantonale, n'entre pas en considération.

### E. 3

[...] " L'obligation d'évacuer les émissions " en général au-dessus des toits, par une cheminée ou un conduit d'évacuation " est expressément prévue depuis l'entrée en vigueur de l'OPair, le 1<sup>er</sup> mars 1986 (cf. RO 1986 208). La décision attaquée se réfère en outre à des recommandations de l'Office fédéral de l'environnement, publiées en 2013 et intitulées " Hauteur minimale des cheminées sur les toits "; il y est précisé que l'orifice de la cheminée d'une petite installation de chauffage, d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40kW, doit dépasser la surface du toit d'au moins 1 m (ch. 3.2 al. 2, p. 10). L'art. 36 al. 3 let. c OPair permet expressément au département fédéral compétent d'édicter des dispositions exécutoires et complémentaires sur les cheminées. Ces recommandations reflètent l'état de la science et de l'expérience des organes spécialisés, de sorte qu'elles doivent être prises en considération. Comme il s'agit de prescriptions tendant à la limitation préventive des émissions de polluants, elles sont applicables à toutes les installations stationnaires, nouvelles et existantes, conformément à ce que prévoit l'art. 7 OPair (cf. TF 1C\_506/2016 du 6 juin 2017, consid. 6.3.1). c) Dans le cas particulier, le rejet des émissions de la chaudière ne s'effectue pas au-dessus du toit, mais en façade du bâtiment, sous le niveau du rez-de-chaussée, dans un saut-de-loup couvert par un caillebotis, ce qui entraîne leur diffusion à l'extérieur là où peuvent se tenir des personnes ou des animaux, près de l'entrée, voire à l'intérieur, par une fenêtre disposée au-dessus du saut-de-loup. Ces émissions comportent du monoxyde de carbone (CO), gaz très toxique même à faible concentration – ce que la DGE avait déjà signalé aux recourants dans une lettre du 22 mai 2017. Le dispositif en ventouse, à savoir le double conduit qui draine l'air extérieur et évacue les fumées produites par la combustion, rejette donc, à cet endroit, des gaz chauds qui s'élèvent, sortent du saut-de-loup et se répandent dans l'atmosphère là où ils pourraient causer des intoxications. Le responsable de l'inspection des émissions à la DGE a indiqué, lors de la séance sur place, qu'il n'avait pas connaissance d'un autre cas d'évacuation, en façade et dans un saut-de-loup, des fumées d'une chaudière à gaz. Au regard des règles claires du droit fédéral, on ne voit aucun motif de considérer que l'installation des recourants peut être dispensée de l'obligation de respecter l'art. 6 al. 2 OPair. A l'évidence, il n'est pas nécessaire d'ordonner une expertise de l'installation de chauffage des recourants, l'autorité administrative cantonale ne disposant pas d'une véritable latitude de jugement à propos de la nécessité de prolonger le conduit d'évacuation et de créer une cheminée. Les recourants font cependant valoir qu'il serait disproportionné de leur imposer l'installation d'une cheminée dont ils évaluent le coût à un montant de l'ordre de 60'000 à 80'000 fr. Or il est manifeste que cette évaluation est exagérée, pour l'installation d'une cheminée dont le conduit pourrait passer le long de la façade du rez-de-chaussée ou dans le garage et traverser une portion de la toiture au-dessus du garage. Les recourants requièrent en vain une expertise judiciaire sur ce point; il leur incombe en effet de déterminer eux-mêmes quel type de conduit et de cheminée ils entendent installer, de tels travaux n'étant à l'évidence pas compliqués à réaliser. Une mise en conformité peut donc par principe être exigée, sans violation du principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst., art. 36 al. 3 Cst.). La villa des recourants n'est pas un monument ni un objet architectural méritant protection de sorte que l'adjonction d'une petite cheminée sur la toiture, dotée de plusieurs lucarnes, ne constituerait pas une atteinte préjudiciable. d) La DGE était fondée à ordonner la mise en conformité et le délai qu'elle a fixé – environ 80 jours, après des avertissements préalables donnés régulièrement depuis l'automne 2015 – n'est pas critiquable. Puisqu'il ne s'agit pas d'exiger l'assainissement d'une ancienne installation (cf. supra, consid. 3a), mais d'ordonner

la mise en place d'une mesure constructive préventive qui aurait dû être réalisée d'emblée, les délais d'assainissement de l'art. 10 OPair n'entrent pas en considération.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. La décision du 5 février 2018 doit être confirmée, l'échéance du délai pour la mise en conformité étant fixée au 15 mai 2019. Ce délai est approprié, étant donné que les recourants ont approché une entreprise qui a établi un devis en 2018 et, éventuellement, un plan provisoire – puisque dans leur dernière écriture, ils expliquaient attendre un plan définitif. En cas de non réalisation des travaux dans ce nouveau délai, la DGE a déjà prévu, comme mesure d'exécution, la mise hors service de la chaudière. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Les autorités ayant participé à la procédure n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.